

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13d-01185 Référence de la demande : n°2021-01185-011-002

Dénomination du projet : Modification dérogation EMTA 2014 (EMTA et URBA234)

Lieu des opérations : -Département : Yvelines -Commune(s) : 78510 - Triel-sur-Seine.

Bénéficiaires : EMTA (groupe Véolia)

Bureaux d'études intervenants : AK Consultants ; l'OPIE et experts indépendants pour les inventaires naturalistes

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Avertissement

Cet avis est formulé de manière concomitante et cohérente avec l'avis concernant la demande d'adaptation des conditions de dérogation formulée par URBA 234, qui porte sur 19,5 hectares du périmètre EMTA et, en partie, le même objet.

Les deux avis sont distincts sur le plan juridique mais comportent de nombreux éléments communs du fait de la nature recouvrante de leur objet.

### Documents consultés

Deux dossiers de demande d'adaptation des conditions de dérogation ont été fournis, ainsi que les différents arrêtés préfectoraux et avis du CNPN. Les rapports de suivi ont été demandés à la DRIEAT. Le rapport de la DRIEAT adressé au CNPN a également été consulté. La demande de dérogation initiale (2013) a dû être recherchée sur le site de la DRIEAT faute d'avoir été transmise avec le dossier.

Aucun résumé non technique n'a été fourni, malgré la complexité de ce dossier. De même, l'avis de la MRAE n'a pas été joint - s'il existe.

### Historique du site

Ce site, situé dans le lit majeur de la Seine et historiquement en zone humide, a fait l'objet d'une exploitation de graviers alluvionnaires, puis est devenu Centre d'Enfouissement Technique géré par la société EMTA. L'apport de déchets s'est poursuivi jusqu'en 1989, et le suivi post exploitation réglementaire imputé à EMTA devait durer au moins jusqu'en 2020 à cette date, reconductible. Les déchets ont été recouverts d'une couche argileuse, puis d'une couche de déchets inertes de 3-4m, puis d'une couche de terre végétale. Une recolonisation naturelle a ensuite eu lieu jusqu'en 2005, pendant 15 à 30 ans selon les zones, pour une superficie totale d'environ 77 hectares. Renaturé et accueillant une biodiversité intéressante, le site est intégré au périmètre d'une ZNIEFF de type 1 en 2008.

Plusieurs problématiques émergent toutefois :

- les risques d'inflammation liés aux dégagements de biogaz, dont le réseau de collecte est jugé insuffisant ;
- des nuisances olfactives pour le voisinage ;
- la présence d'amiante dans les déchets inertes ayant servi à recouvrir le site ;
- la nature des eaux de ruissellement.

Pour ces raisons, des arrêtés préfectoraux sont pris en 2005 et en 2006 et prévoient notamment, par le biais de servitudes d'utilité publique, l'interdiction de divers travaux et aménagements sur le site.

Souhaitant « valoriser » ce site en 2010, l'intercommunalité et la société Alterrya déposent une demande de réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur une surface de 54 hectares.

Pour pouvoir réaliser certains aménagements, EMTA effectue une demande de modification des conditions de post-exploitation, permettant notamment d'améliorer la performance de la gestion du biogaz, d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement, de confiner les terres de couvertures pour éviter tout risque amiante, et ainsi accueillir un éventuel projet de déploiement d'activité de type éco-industrie. Un dossier de demande de reprofilage a été déposé en 2011 puis en 2013 et porte sur 68,5 hectares, au sein de la zone de 77 hectares (en réalité, 61,5 hectares après mise en œuvre des mesures d'évitement).

Ce reprofilage permettra en réalité également au site de servir d'exutoire à des terres d'excavation de chantiers, une activité lucrative dans le contexte très tendu de l'offre de tels sites en Île-de-France.

Un arrêté préfectoral de 2011 autorisant ce reprofilage est conditionné à l'obtention d'une demande de dérogation « espèces protégées ». Ce sont en tout 2,4 millions de tonnes de remblais (soit 1,5 millions de m<sup>3</sup>) qui sont prévues en reprofilage du site.

#### Avis du CNPN de 2011

Dans la foulée de cet arrêté, un avis est formulé en 2011 par le CNPN, demandant de compléter le dossier notamment sur le plan des inventaires, jugés très insuffisants à l'époque, et qui s'interrogeait sur la compatibilité entre les mesures compensatoires prévues en réaménagement sur le site et le projet parallèle de centrale photovoltaïque sur le même site.

#### Avis du CNPN et arrêté préfectoral de 2014

De nouveaux inventaires sont effectués en 2012, les experts locaux sont associés à la démarche par EMTA. La demande de dérogation obtient un avis favorable du CNPN en 2014 et ouvre la voie de l'obtention de la dérogation à la protection des espèces. **Cet avis est conditionné par la nature du réaménagement du site** une fois dégagé des contraintes liées à l'utilisation pour le stockage des déchets ISDN à savoir :

- exclusion du développement d'une activité de type « éco-industrie » ;
- ne pas en faire un site de compensation pour un autre projet, ce réaménagement post exploitation étant déjà considéré comme une mesure compensatoire de l'exploitation autorisée ;
- en exclure l'aménagement en parc paysager ouvert au public ;
- inscription de ce périmètre en zone N du PLU ;
- pérenniser les aménagements en y créant un APPB couvrant la surface du site, comme le pétitionnaire et les services de l'État s'y sont engagés lors de la séance d'auditions ;
- mettre en place un suivi permanent du site pendant le réaménagement et après jusqu'à la fin des contraintes administratives.

L'arrêté préfectoral 2014/DRIEE/015 ne retient cependant pas explicitement ces conditions. Il inclut toutefois la cartographie du réaménagement post-exploitation à réaliser, qui ne laisse pas la place au déploiement d'une activité de type « éco-industrie », et un phasage qui achève le réaménagement écologique du site en 2019. Les engagements d'EMTA en matière de maintien en bon état de conservation des espèces sur le site réaménagé courent jusqu'en 2030, et ce sur l'ensemble des 77 hectares.

#### Deux nouveaux arrêtés préfectoraux modificatifs au titre des ICPE : en 2018 (46653) et en 2020 (78-2020-02-03-008)

Un AP de prescription complémentaire de 2013 et l'AP 2014/DRIEE/015 de 2014 prescrivait un réaménagement finalisé en 2019 et un phasage d'exploitation par tranches en sept phases de l'ordre de 10 hectares avec un démarrage plus faible dans la zone de sensibilité afin de limiter l'impact sur les espèces.

L'arrêté de 2018 reporte au 31 décembre 2020 la fin de la période d'apport de matériaux.

L'arrêté de 2020 au titre des ICPE vient accroître le volume de remblais accueillis sur le site, passant de 1,5 à 2,5 millions de m<sup>3</sup>. Il reporte au 31 décembre 2023 la fin de la période d'apport de matériaux, et ne remet pas en cause la durée de l'engagement en matière de réaménagement écologique du site par EMTA, qui ne dure que jusqu'à 2030. Il modifie le plan de réaménagement du site, engendrant davantage de réaménagements en talus, moins favorables aux espèces cibles du site, sans pour autant réajuster les mesures de compensation alors qu'il y a près d'un doublement des apports et modification de la configuration du site.

Cet arrêté, comme celui de 2018, modifie le plan de réaménagement de l'arrêté de 2011, mais ignore le plan d'aménagement prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence ERC par l'arrêté de 2014. Il ne saurait donc être considéré comme valide, dès lors qu'il remet en cause l'arrêté qui lui sert de fondement en le privant de l'application d'une de ses mesures justifiant son édicton, liée à la compensation « espèces protégées ».

La dérogation de 2014 portait jusqu'en 2030 à la société EMTA, et concernait quinze espèces d'oiseaux, deux d'orthoptères et une espèce de reptile sur 77 hectares, dont 68,4 hectares ont fait l'objet d'un remodelage. Pour que l'arrêté de 2020 puisse être valide, il est nécessaire de modifier l'arrêté de 2014 autorisant dérogation à la protection des espèces. **C'est l'objet de la présente demande.**

#### Arrêté préfectoral de 2019 relatif au permis de construire d'une centrale photovoltaïque

En parallèle, un permis de construire est octroyé par arrêté préfectoral en 2019 à URBA 234, filiale de la société URBASOLAR, pour mettre en place une unité de production photovoltaïque de 19,5 hectares sur le site de compensation de 61,5 hectares prévu en réaménagement par l'arrêté préfectoral de 2014 (suite à l'évitement de 4,7 ha et à la surface en chemin de 2,3 ha, à soustraire aux 68,5 ha initiaux), dans le cadre d'un appel à projet proposé par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Cet arrêté est motivé par l'objectif global de lutte contre le changement climatique et par les objectifs du SRCAE. Il est avancé que ce projet « *répond par ailleurs à la volonté de l'État de valoriser, dans les nouveaux projets photovoltaïques, l'utilisation de terrains dégradés (...) afin de (...) minimiser l'impact environnemental de ce type d'installations* ». Il semble ainsi ignorer qu'un site de compensation écologique ne saurait être assimilé à un terrain dégradé.

Cet arrêté préfectoral mentionne par la suite l'arrêté préfectoral 2014/DRIEE/015 dans le chapitre dédié aux enjeux faune-flore, mais pas dans son introduction parmi les visas. Le projet de centrale photovoltaïque venant s'inscrire dans la zone compensatoire prévue par l'arrêté de 2014, l'autorisation de construire prévue par l'arrêté préfectoral de 2019 nécessite une modification de l'arrêté de 2014 pour pouvoir être mise en œuvre. **Cette demande est examinée dans un autre avis du CNPN formulé de manière concomitante à celui-ci.**

#### Avis sur les inventaires

Les inventaires sont satisfaisants et ont été menés par des experts reconnus. Il faut toutefois considérer également les espèces qui étaient présentes avant le remblaiement, et que les mesures compensatoires de réaménagement sont supposées favoriser.

#### Principaux enjeux écologiques

Le site est inclus au sein d'un périmètre ZNIEFF de type 1.

Parmi les oiseaux reproducteurs les plus remarquables, on compte plusieurs couples de limicoles nicheurs assez rares en Île-de-France, qui ont été favorisés par les travaux, car affectionnant les milieux de type pionniers / steppiques :

- l'Oedicnème criard, qui affectionne les milieux steppiques et les zones de chantier, est passé de 1-2 couples avant les travaux à trois couples en 2020-2021 ;
- le Petit Gravelot, qui affectionne les milieux pionniers et est connu pour se reproduire dans les zones de chantier ou en friche. L'espèce est apparue en 2015 et jusqu'à cinq couples s'y sont reproduits en 2018 ;
- le Vanneau huppé, qui affectionne également ce type de milieu, est passé de un couple nicheur sur le site avant les travaux en 2012, à sept couples nicheurs depuis 2019.

Le Tadorne de Belon se reproduit à proximité immédiate (jusqu'à six couples sur le site et le site voisin de Triel Granulat, soit la moitié de la population francilienne) et fréquente le site. Les travaux n'ont pas eu

d'effet négatif sur la population locale.

Il n'en va pas de même pour les passereaux nicheurs. La Rousserolle verderolle se reproduisait encore dans la partie ouest avant le remblaiement, et des densités remarquables de Tardifs pâtres ont été délogés du fait des travaux. Alors que douze couples de cette espèce fréquentaient encore le site en 2017, il n'y en avait plus aucun en 2018, 2019 et 2020 du fait de la destruction de leur habitat par les travaux. Les autres d'espèces des milieux buissonnants ont elles aussi vu leurs effectifs fondre, voire disparaître du fait des travaux : Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Fauvette babillarde, Locustelle tachetée, Hypolais polyglotte, Linotte mélodieuse. Le Pipit farlouse et le Bruant proyer, espèces de milieux prairiaux, ont également disparu du site, ce dernier de manière vraisemblablement indépendante de l'exploitation.

Les travaux ont eu un impact négatif sur la majorité des insectes protégés (Grillon d'Italie, Mante religieuse, Conocéphale gracieux), mais un impact positif sur l'Oedipode turquoise, espèce pionnière.

Une végétation pionnière des milieux xériques s'est installée sur le site et des espèces très rares ont été découvertes : l'Inule fétide (*Dittrichia graveolens*), la Patience des marais (*Rumex palustris*) sont les plus remarquables. La Patience des marais est en danger critique d'extinction en Île-de-France et n'est connue que sur cinq communes.

On trouve également notamment le Polypogon de Montpellier (*Polypogon monspeliensis*), le Chénopode glauque (*Oxybasis glauca*), l'Onagre à sépales rouges (*Oenothera glazioviana*).

Un hétérocère rare et menacé en Île-de-France, *Aspitates ochrearia*, dépendant des friches sèches de grande taille, a également été découvert sur le site, avec plusieurs insectes protégés d'Île-de-France, dont le Bourdon grisé *Bombus sylvarum*.

Plusieurs chiroptères utilisent le périmètre envisagé comme zone de chasse, dont la Noctule commune et le rare Murin d'Alcathoé.

Les 19,5 hectares envisagés pour la centrale photovoltaïque sont occupés actuellement par les Vanneaux huppés, les Petits Gravelots et l'Oedicnème criard, mais également par un couple de Faucon crécerelle qui niche dans le pylône électrique.

#### Avis sur les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces

##### *Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur :*

La demande d'adaptation des conditions de dérogations formulée par EMTA est justifiée par l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement, la performance de la gestion du biogaz, le confinement des terres de couverture pour éviter tout risque lié à l'amiante, de sécuriser l'accès pour éviter les campements sauvages et d'accueillir le cas échéant un projet photovoltaïque. Cette demande est donc identique à celle formulée en 2011 et en 2013, le nouveau paramètre venant nécessiter cette modification de dérogation étant l'apport supplémentaire de 66% de remblais par rapport à la demande initiale, et ainsi une modification du phasage des réaménagements.

Rien n'indique que l'augmentation du volume de remblais soit nécessaire pour répondre à ces besoins, qui ne saurait être considérée comme une RIIPM. Il sera rappelé que, selon le Conseil d'État, « *l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » (CE, 3 juin 2020, Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66), req. n° 425395). **Cette condition préalable n'est donc, selon le CNPN, pas respectée.**

##### *Absence de solution alternative satisfaisante :*

Comme le précise la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (BO 30 mars 2008),

*« le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation. Cela suppose également que l'administration sollicitée vérifie que le demandeur a bien recherché tous les moyens pour éviter de solliciter une dérogation. En cas de doute, il est indispensable que l'administration demande les compléments d'information nécessaires ».*

Or, ici il n'est démontré nulle part que l'apport supplémentaire d'1 million de m<sup>3</sup> de remblais serait nécessaire pour parvenir à l'objectif avancé, ni quelle autre solution aurait pu être envisagée. **Le pétitionnaire n'aborde pas cette thématique, en violation de ses obligations.**

#### Avis sur le respect de la mise en œuvre des mesures prévues par l'arrêté 2014/DRIEE/015

L'arrêté octroyant une dérogation à la protection des espèces est conditionné à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, d'atténuation, d'accompagnement et de réaménagement indiquées en annexe, et prévues par le pétitionnaire.

Si une partie des mesures ont bien été mises en œuvre, les rapports de suivi de la mise en œuvre de ces mesures, l'analyse des inventaires effectués et des documents transmis par le pétitionnaire que le CNPN a pu consulter indiquent que :

- le phasage du remblaiement et du réaménagement écologique prévu n'a pas été respecté. Moins de 5 hectares de reconstitution des milieux ont débuté à l'heure actuelle – sur 68,5 hectares prévus et conditionnant l'autorisation de dérogation ;
  - L'évitement (ME3) de la zone située sous la ligne HT n'a pas été respecté contrairement aux engagements (22% de son linéaire a été concerné par les travaux). La zone graveleuse qui devait être créée sous la ligne HT (M32) n'a pas été réalisée ;
  - Il n'y a pas eu de création de merlon de terre pour permettre un maintien des populations de Lapins de garenne (M5), aucun inventaire n'a été effectué pour le suivi de cette mesure et des épisodes de chasse y ont même eu lieu ;
  - La mesure 9 visant à entretenir les berges de l'étang et la frange des berges de Seine ne semble pas avoir été mise en œuvre ;
  - La zone de nidification de l'Œdicnème identifié par les mesures 12 et 13 ne devait pas être détruite avant au moins trois ans. Or, les photographies aériennes montrent qu'elle a été remblayée dès 2015, et qu'aucun merlon de protection n'a été créé ;
  - La mesure 14 visant à reconstituer des fruticées, des zones de buissons et de taillis ne sera pas effective en 2023 ;
  - La mesure 23, visant une « gestion pérenne des espaces naturels conservés et des espaces naturels reconstitués », n'a non seulement pas été mise en place du fait du recul de la période de réaménagement, mais EMTA, par sa volonté d'accueillir plus de déblais, de favoriser l'installation d'une centrale photovoltaïque et, plus problématique encore, sa proposition d'installer un Parc sport/nature regroupant des aménagements paysagers (arbres et arbustes), des pistes cyclables, la création d'une zone de préservation de la biodiversité inaccessible et un golf de six trous, pour couvrir les frais d'entretien du site dans sa globalité, lors d'une réunion publique le 8 juillet 2020, provoquée par la municipalité concernant l'avenir du site. Différents documents indiquent qu'EMTA ne souhaite pas tenir ses engagements de réaménagement écologique du site.
- Aucun rapport de suivi n'a été transmis aux services de l'État après 2017, contrairement à l'engagement du pétitionnaire

**Ces manquements aux obligations du pétitionnaire doivent faire l'objet de mesures correctrices. Le CNPN ne peut qu'inviter le Préfet à mettre en œuvre les pouvoirs dont il dispose pour obtenir l'exécution de son arrêté, y compris les sanctions administratives qui y sont attachées.**

#### Avis sur les nouvelles mesures proposées

Ces nouvelles mesures ne viennent pas corriger les manquements relevés ci-dessus, mais viennent corriger la perte de surface réaménagée causée par le projet de centrale photovoltaïque au sol d'URBA 234, qui vient consommer 19,5 hectares des milieux compensatoires suivants prévus par le plan de réaménagement de l'AP 2014/DRIEE/015 : 7,4 hectares de prairie de fauche, 0,34 hectare de haies à fruticées, 11,4 hectares de végétation pionnière sablo-graveleuse favorables aux Œdicnèmes criards, Vanneaux huppés et Petits

Gravelots reproducteurs sur le site, 0,36 hectare de zone humide.

EMTA propose de modifier ce plan d'aménagement et de déplacer le réaménagement prévu en végétation pionnière sablo-graveleuse sur le reste du site afin que les pertes causées par le site photovoltaïque ne concernent que de la prairie de fauche, soit 19,5 hectares.

EMTA propose ainsi, en lien avec URBA 234, que ces 19,5 hectares de prairies de fauche qui allaient être recrées *in situ* soient restitués ailleurs sous forme de mesures compensatoires.

Concernant les 42 hectares restants, un plan de réaménagement est proposé allant de l'automne 2021 à l'automne 2023. L'engagement d'EMTA ne courant que jusqu'en 2030, URBA 234 s'engage à en assumer la responsabilité jusqu'en 2053 des parcelles sud et EMTA prendra à sa charge jusqu'en 2053 la responsabilité des parcelles nord (entrée de ville).

Il faut noter que le réaménagement prévu en entrée de ville (partie nord) se trouve ainsi modifié, **ce qui n'est pas repris dans le dossier d'URBA 234**. : le nouveau schéma de redistribution des milieux proposés par EMTA (p 212 de son dossier) diffère de celui figurant dans le dossier Urba 234 (MR 09, p189 de son dossier).

Cet engagement de réaménagement paraît contradictoire avec les engagements passés avec la mairie de Triel-sur-Seine d'y mettre en place un parc urbain. **Aucune garantie n'est apportée, ni foncière, ni en matière de modification du zonage d'urbanisme, sur ce secteur.**

Afin de réajuster la séquence ERC aux nouvelles observations effectuées sur le site pendant les travaux, EMTA propose d'ajouter les mesures suivantes :

- la suppression des cheminements prévus par le plan ICPE 2020 : cette mesure ne présente pas d'additionnalité par rapport à l'ADDEP 2014 ;
- l'évitement d'une petite bande située immédiatement au nord de l'étang (zones 40 et 52), potentiellement favorable au Tadorne de Belon, et qui n'a pas encore fait l'objet de remblaiements.

D'autres mesures présentées ne semblent pas apporter d'additionnalité par rapport aux aménagements initialement prévus, mais viennent préciser certaines modalités de réaménagement (corridors arborés, semis de prairies...)

**Ces mesures de réajustement sont insuffisantes au vu des manquements relevés plus haut.**

#### Effets cumulés avec d'autres projets

De nombreux projets d'aménagement ont lieu dans la boucle de Chanteloup et sont décrits par le pétitionnaire. En particulier, la mise en place d'une aire d'accueil des gens du voyage à proximité immédiate du site d'EMTA risque d'entraîner un risque de fréquentation du site problématique pour les oiseaux qui nichent au sol. **Ce sujet paraît insuffisamment traité au regard des exigences réglementaires relatives à la prise en compte des effets cumulés, notamment en ce qui concerne la prise en compte des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, susceptibles d'être touchées.**

#### Impacts résiduels

Les impacts résiduels sont importants pour les espèces des milieux de friche buissonnante, en particulier les oiseaux et les insectes. La restitution d'habitats leur convenant *in situ* sera très limitée. La responsabilité des impacts résiduels de ces espèces est reportée sur URBA 234, qui propose de son côté des mesures compensatoires (voir dossier concerné).

Le non-respect de l'engagement d'évitement d'exploitation par EMTA sous la ligne haute tension nécessite d'être compensé : **l'évitement supplémentaire de la zone Ec2 paraît être un minimum, car elle accueille encore une partie des espèces des cortèges précités.**

#### Avis sur la séquence administrative de ce dossier

Ce dossier est d'une certaine complexité et met en lumière un problème de cohérence entre différentes autorisations : entre l'arrêté préfectoral 2014/DRIEE/015 et l'arrêté préfectoral de 2019 d'autorisation de la construction de la centrale photovoltaïque.

Depuis 2010, les enjeux de biodiversité liés à la richesse du site et à son réaménagement, et les enjeux de déploiement d'une centrale photovoltaïque, semblent avoir connu des évolutions parallèles, sans recoupement et sans réflexion commune.

Ce cas particulier paraît symptomatique de l'insuffisance de recherche de convergence entre les politiques énergétiques et les politiques de préservation de la biodiversité en France depuis de nombreuses années.

L'arrêté de 2014 prévoit un réaménagement du site en conformité avec les exigences de maintien en bon état de conservation des espèces et ne saurait être ignoré. L'incohérence entre ce plan de réaménagement compensatoire proposé par EMTA, dans son dossier de dérogation à la protection stricte des espèces daté de 2013, qui lui a permis d'obtenir son autorisation, et l'objectif d'implantation d'une centrale photovoltaïque, qui semble avoir été envisagée dès 2011, est de compréhension ardue. Le CNPN ne s'explique pas que le pétitionnaire ait prévu des mesures compensatoires *in situ* tout en souhaitant d'autre part le déploiement d'une activité photovoltaïque sur ces mêmes espaces, remettant ainsi en cause le principe même de ces mesures compensatoires sur le site. La même absence de cohérence est apportée par l'arrêté préfectoral de 2020 (78-2020-02-03-008), qui ne paraît pas compatible avec l'arrêté 2014/DRIEE/015, ni avec les exigences de maintien dans un bon état de conservation des espèces et qui ne fait suite à aucune étude d'incidence.

**Une telle contradiction avec les engagements pris pour déroger à la protection stricte des espèces ne peut être recevable.**

Il aurait été nécessaire de prévoir un arrêté modificatif à la demande de dérogation de 2014 avant d'effectuer les remblaiements supplémentaires autorisés par l'arrêté préfectoral 78-2020-02-03-008. Cette demande a toutefois été effectuée *a posteriori*.

**En conclusion, le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande d'adaptation des conditions de dérogation déposée par EMTA aux motifs :**

- de l'absence de démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur et de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes permettant l'implantation sur le site et l'atteinte aux espèces protégées ;
- de l'incohérence entre les réaménagements compensatoires prévus et l'installation d'une centrale photovoltaïque, et ce au sein d'une ZNIEFF de type 1 et réservoir de biodiversité du SRCE ;
- du non-respect de très nombreuses prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2014/DRIEE/015 par EMTA ;
- de l'évitement *in situ* encore insuffisant ;
- de l'absence de garanties quant à la réalisation et la pérennité des mesures proposées, notamment au regard de l'action de la décennie passée et des nombreux manquements constatés.

Une nouvelle demande d'adaptation devrait lui être soumise, rendue nécessaire par les modifications du phasage des remblaiements, et tenant compte comme dans la présente demande de l'évolution constatée des espèces pendant la période passée. En particulier, les travaux de remblaiement ne s'étant pas achevés en 2019, mais étant prévus pour achèvement en 2023, la gestion du site en faveur de la biodiversité doit désormais être prolongée de quatre années, et ainsi durer jusqu'en 2034. Les suivis prévus doivent également être décalés. L'évitement d'une zone supplémentaire (EC2) doit être imposé pour compenser les manquements relatifs à l'obligation à l'évitement d'une partie de la zone située sous la ligne haute tension. Cette demande d'adaptation permettra une sanctuarisation des mesures compensatoires de réaménagement, sur l'ensemble de la superficie prévue en 2014, afin d'assurer la pérennité des mesures au-delà de 2034.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 janvier 2022

Signature

